

**STATUTS DU DÉPARTEMENT DE FORMATION**  
**Master de Sciences, technologies, santé mention Sciences de l'ingénieur**  
Approuvés par le Conseil du Département du 14 octobre 2014  
Approuvés par le Conseil d'UFR le 3 Novembre 2014

Vu le Code de l'Éducation  
Vu les statuts de l'université Pierre et Marie Curie

## **Titre 1 – DÉFINITION ET MISSIONS**

### **Article 1 – Définition**

Dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation et des statuts de l'université, les objectifs généraux de formation sont mis en œuvre au sein des départements de formation dont la coordination est assurée par la vice-présidence Formation Initiale et Continue de l'UPMC.

Le Département de Formation du Master de Sciences, technologies, santé mention Sciences de l'ingénieur est rattaché à la Faculté d'Ingénierie (UFR 919), ci-dessous dénommée l'UFR et est placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Équipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du Département (voir article 12).

### **Article 2 – Missions**

Le Département de Formation est chargé de préparer et mettre en œuvre la politique pédagogique pour les champs disciplinaires concernés.

Le Département donne son avis sur l'évolution des objectifs de formation et participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements de l'UFR.

Pour ce faire, il s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur du Département.

### **Article 3 - Composition**

Le Département étant chargé de l'organisation des enseignements de la mention Sciences de l'ingénieur, il regroupe, à ce titre, l'ensemble des personnels et étudiants concernés. Il assure également l'information en direction de ces derniers.

## **TITRE II – MOYENS**

### **Article 4 - Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers**

Le Département dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR. Les personnels BIATSS ainsi que tous les étudiants du Département sont membres de cette UFR.

## **TITRE III – STRUCTURE**

### **Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint**

Le Département est dirigé par un Directeur, nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UFR, sur proposition du Conseil de Département

et après avis du Conseil des enseignements de l'UFR. Il est nommé pour 5 ans et ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs. Il préside le Conseil du Département.

Un Directeur adjoint du département peut être nommé pour 5 ans par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UFR, sur proposition du Directeur du Département et après avis du Conseil de ce dernier.

Un même enseignant-chercheur ne peut être Directeur (ou Directeur adjoint) que d'un seul département d'enseignement.

## **Article 6 – Composition du Conseil du département**

Le Conseil est composé d'au plus 17 membres dont 13 sont élus.

2 membres de droit :

- le Directeur ou le Directeur adjoint en cas d'empêchement ;
- le Directeur de l'UFR ou son représentant en cas d'empêchement.

12 représentants élus :

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés ;
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés ;
- 2 BIATSS affectés au département ;
- 1 BIATSS affecté à la plate-forme pédagogique du domaine concerné ;
- 2 étudiants de la mention.

2 autres membres, extérieurs au Département, qui sont désignés par les autres membres du conseil, sur proposition du Directeur.

## **Article 7 – Mandat et réunions**

Le mandat du Conseil est fixé à 5 ans sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 2 ans.

Le Vice-Président Formation Initiale et Continue de l'UPMC ou son représentant, le Directeur adjoint quand le Directeur siège, les représentants des Licences mention Mécanique et mention Électronique, Énergie Électrique, Automatique, ainsi que les membres non élus de l'EFU, peuvent assister au Conseil du Département sans voix délibérative.

Le Conseil peut, en tant que de besoin, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment des chercheurs et les représentants des écoles doctorales, des départements de langue et des activités physiques et sportives, des bibliothèques, de la cellule d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Conseil est réuni au moins 1 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur au moins 15 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées, dans un délai pouvant être inférieur à 15 jours dans la limite de 48h avant la date du Conseil, soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice.

Les membres du Conseil ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

## **Article 8 – Rôle, Composition et fonctionnement du Conseil de perfectionnement**

### Rôle

Les départements de formation se dotent d'un Conseil de perfectionnement.

Le Conseil de perfectionnement a un rôle consultatif et d'aide au pilotage pour faire évoluer les formations, le suivi des étudiants, la politique de stage et l'insertion professionnelle.

En outre, le Conseil de perfectionnement contribue à la promotion de la formation par des actions de rapprochement et d'échanges entre les milieux professionnels et universitaires du domaine.

### Composition

Le Conseil de perfectionnement est composé de 16 membres réunissant à part égale des représentants de l'université (enseignants-chercheurs ou enseignants, personnels BIATSS et étudiants) et des représentants du monde socioprofessionnel.

Les membres du Conseils de perfectionnement sont nommés par le Président de l'université sur proposition du directeur de département de formation après consultation du Conseil de département. Le Vice-Président Insertion Professionnelle de l'UPMC est invité permanent du Conseil de perfectionnement

La durée du mandat des membres du Conseil de perfectionnement est de trois ans. Le Conseil de perfectionnement propose en son sein un président élu à la majorité des membres du conseil. Cette proposition doit être validée par le Directeur de département de formation.

### Fonctionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an à la demande de son Président. En outre, il peut se réunir à la demande écrite de 30 % de ses membres et est alors convoqué 15 jours après la date de la demande.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil de perfectionnement, en accord avec le directeur du département de formation. Chaque membre du Conseil de perfectionnement peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier qu'il souhaite voir traiter.

La convocation écrite (éventuellement sous forme électronique) accompagnée de l'ordre du jour et, éventuellement, les documents de séance sont adressés aux membres du Conseil une semaine avant la date de la réunion.

Un compte rendu de chacune des réunions du Conseil doit être adressé à tous les membres (présents et absents). Une copie est transmise au Conseil de département et aux vice-présidences en charge de l'insertion professionnelle et de la formation initiale et continue.

Des groupes de travail peuvent être formés en vue d'étudier un problème spécifique. Le responsable du groupe de travail, nommé par le Conseil de perfectionnement, doit alors rendre compte régulièrement au Président du Conseil de perfectionnement et au Conseil de perfectionnement de l'avancement de ses travaux.

En fonction des sujets traités ou de circonstances particulières, le Conseil de perfectionnement pourra faire appel à des invités.

Dès lors qu'est publiée l'enquête « Insertion des diplômés », les membres du Conseil de perfectionnement reçoivent l'extrait de l'enquête qui concerne les spécialités de la

mention ; l'examen des résultats de l'enquête est systématiquement inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de perfectionnement, chaque année.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 – Organisation des élections des membres du Conseil de département**

Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles :

- les enseignants et enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent dans le Département un temps de service d'enseignement (charge d'enseignement et toute autre concourant à l'enseignement) d'au moins 30h équivalent TD sur l'année en cours, ou par dérogation du Directeur de l'UFR sur l'année précédente ;
- les BIATSS affectés au Département ou à la plate-forme pédagogique concernée ;
- les étudiants régulièrement inscrits dans la mention Sciences de l'ingénieur du Master ;
- les chercheurs et enseignants-chercheurs des EPST et des autres EPSCP peuvent, à leur demande, également être électeurs et éligibles à condition qu'ils effectuent dans le Département un temps de service d'enseignement d'au moins 30 heures équivalent TD.

Les listes électorales sont affichées 30 jours au plus tard avant la date du scrutin.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collègues. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.

La répartition des élus entre les listes se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d'élu, notamment l'élu ou les élus nommés Directeur et Directeur adjoint, est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque cela n'est pas possible et que le conseil ne doit pas être réélu dans les 6 mois qui suivent, de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir le siège vacant.

En cas de vacance de siège de représentant étudiant du Département, des élections seront organisées en début d'année universitaire.

### **Article 10 – Collèges électoraux**

Les collèges sont ainsi constitués :

- collège des enseignants chercheurs de rang A et assimilés ;
- collège des enseignants- chercheurs de rang B et assimilés ;
- collège des BIATSS affectés à la mention ;
- collège des BIATSS affectés aux plate-formes pédagogiques concernées ;
- collège des étudiants inscrits dans la mention.

### **Article 11 – Compétences du Conseil de département**

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignement. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'UPMC et délibère sur son exécution au sein du Département. Il propose au Conseil de l'UFR les modifications aux présents statuts. Il propose un candidat pour le poste de

Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du Département. Il participe à l'élaboration de la demande d'accréditation de la mention Sciences de l'Ingénieur du master et est consulté en cas de demande de modification de cette accréditation.

Il désigne, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil de l'UFR, les personnels du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Le Département pourra établir dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 12).

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du département et concourt au bon fonctionnement de l'EFU.

En cas de conflit ou de nécessité d'arbitrage concernant des problèmes relatifs à l'enseignement dispensé au sein du Département, le Conseil du Département peut être saisi et a toute compétence pour proposer des solutions en vue de la résolution de ces problèmes. Il peut se réunir en session extraordinaire comme prévu à l'article 7. Il peut également saisir le Conseil des Enseignements de l'UFR

### **Article 12 – L'Équipe de Formation Universitaire**

L'Équipe de Formation Universitaire (EFU) de la mention Sciences de l'ingénieur du Master est dirigée par le Directeur du Département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité administrative et pédagogique, des crédits et des locaux.

Parmi les missions, définies dans le document d'accréditation, figurent : la direction des études, la direction des spécialités ou parcours-type de la mention, la responsabilité de l'accompagnement et le suivi de l'orientation et de l'insertion, ainsi que la relation avec le monde socio-économique, la mobilité, le tutorat, l'organisation de l'évaluation des enseignements, la liaison avec le correspondant du Service Handicap Santé Etudiant et le correspondant Formation Continue.

### **Article 13 – Compétences du Directeur**

Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel relatif au Département sur laquelle il recueille l'avis du Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique pédagogique de la mention.

Le directeur de département coordonne et a la responsabilité du service d'appui à l'ensemble des diplômes relevant du département. Il coordonne l'ensemble des tâches administratives du département.

### **Article 14 – Modification des statuts et règlement intérieur**

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite approuvé par le Conseil de l'UFR concernée par au moins la moitié des membres de ce Conseil en exercice.

Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté ainsi que toute modification ultérieure par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.